

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-179**

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation du cirque Stefan ZAVATTA sur l'aire de la Motte Féodale, avenue de Guerland à PAIMPOL, du 21 au 24 août 2023 inclus

Nous, Fanny CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU la demande de Madame FRICHETEAU, pour le cirque Stefan ZAVATTA, d'organiser les 22 et 23 août 2023 des représentations sans ménagerie.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'installation du cirque Stefan ZAVATTA sur l'aire de la Motte Féodale, avenue de Guerland 22500 PAIMPOL, du lundi 21 au jeudi 24 août 2023 inclus, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics :

- De réglementer les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce, de l'expression des artistes et de prestations de service,
- De réglementer la circulation et le stationnement aux abords du site occupé,

Sur proposition de la Directrice Générale des services,

**ARRETONS :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le cirque Stefan ZAVATTA est autorisé à installer un chapiteau de 546m<sup>2</sup> sans ménagerie, sur l'aire de la Motte féodale à Paimpol, du 21 au 24 août 2023 et à organiser des représentations les :
- Mardi 22 août 2023 à 18h00,
  - Mercredi 23 août 2023 à 16h00.

- ARTICLE 2** - Par mesure de sécurité, l'arrivée du convoi du cirque Stefan ZAVATTA sur l'aire de la Motte Féodale, avenue de Guerland, prévue le lundi 21 août 2023, devra obligatoirement se faire par l'avenue de Guerland, dans le sens rond-point de la Marne vers le chemin de Goasmeur, ceci afin d'éviter le passage à niveau du chemin de Goasmeur.
- ARTICLE 3** - Pour permettre le bon déroulement du cirque sur l'aire de la Motte Féodale, la circulation et le stationnement seront interdits - sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie autorisés - avenue de Guerland, à partir du chemin de Goasmeur et jusqu'à l'intersection avec la rue Hent Fenten Wern, les :
- **Mardi 22 août 2023** à partir de 17 heures 30 et jusqu'à la fin de la représentation ;
  - **Mercredi 24 août 2023** à partir de 15 heures 30 et jusqu'à la fin de la représentation.
- ARTICLE 4** - Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.
- ARTICLE 5** - L'organisateur doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation.
- ARTICLE 6** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 3 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route. Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28 et passible de mise en fourrière.
- ARTICLE 7** - Par dérogation, les dispositions relatives à la circulation et au stationnement, mentionnées aux articles précédents, ne s'appliqueront pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services municipaux.
- ARTICLE 8** - Les organisateurs sont chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site. Ces dispositifs leur seront fournis par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 9** - Les services techniques municipaux seront chargés de permettre l'accès à la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent article (retrait pierres/roches...).
- ARTICLE 10** - Le permissionnaire ne pourra mettre en place ses panneaux publicitaires qu'à compter du 19 août 2023. Ceux-ci devront être déposés dès la clôture du dernier spectacle et ne pourront, en aucun cas, être installés sur du mobilier urbain, des arbres ou dans les espaces verts publics. Leur nombre ne devra pas être trop important et ils ne devront pas être affichés sur le port et dans le centre-ville.
- ARTICLE 11** - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance relative à l'occupation du domaine public, selon le tarif fixé pour l'année 2023 par délibération du conseil municipal. Le non-paiement de cette redevance entraînera de plein droit le retrait automatique de l'autorisation. Celle-ci sera perçue par un agent de la Police Municipale.

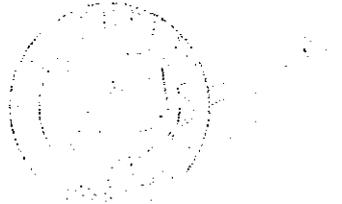
**ARTICLE 12** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les Permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 13** - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police municipale,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin chef du SAMU 22,  
Le Directeur du Cirque,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
dont ampliation a été transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

**A PAIMPOL, le 10 juillet 2023**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 10 juillet 2023.  
Les intéressés disposent, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

